

STATUTS DU S.M.I.A.

Validés en Assemblée Générale Extraordinaire du 11/10/2012

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination le Service Médical Interentreprises de l'Anjou et pour sigle S.M.I.A.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI), dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avec pour finalité d'éviter toute altération du fait de leur travail de la santé des salariés des entreprises adhérentes.

Dans ce but, elle conduit les actions de santé au travail afin de :

- préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels ;
- améliorer les conditions de travail ;
- prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail ;
- prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- participer au suivi et de contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'association peut notamment, dans ce cadre, favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et tout texte modificatif qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Article 3 – Sièges sociaux

Le siège de l'association est fixé à ANGERS au 25 rue Carl Linné.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité de membre

Peut adhérer à l'association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique, qui relèvent de la médecine de prévention, dès lors que la réglementation le leur permet.

Ces membres désignés à l'alinéa précédant seront alors « membres correspondants ». Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- adresser à l'association une demande écrite ;
- accepter les présents statuts et le règlement général ;
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement général.

Ces engagements sont matérialisés par la signature du contrat d'adhésion.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception. La démission prendra effet à l'expiration d'un délai de préavis fixé à trois mois.
- perte du statut d'employeur ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour retard de paiement des droits et cotisations ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement général de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation comme de démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il ne sera fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement général de l'association. En cas de dépenses de nature exceptionnelle, un appel à cotisation complémentaire pourra être effectué sur décision du Conseil d'Administration. Cet appel complémentaire devra être ratifié par l'Assemblée Générale ;
- du remboursement des dépenses exposées par le Service, notamment pour examens, enquêtes, études spéciales, occasionnés par les besoins des adhérents et non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement général ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement général.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice écoulé.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

L'association est administrée **paritairement** par un Conseil d'Administration composé de 10 membres, parmi lesquels :

- la moitié sont des employeurs membres de cette association élus par l'assemblée générale pour quatre ans, renouvelables, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel,
- et, l'autre moitié, des membres salariés des entreprises adhérentes - à l'exclusion de salariés d'un autre SST suivis par le SMIA- désignés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'occasion de la 1^o Assemblée Générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra agir en nullité, du fait de cette carence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur

L'administrateur élu sera déchu de ses droits et qualité dans les cas suivants :

- démission de son poste notifiée par écrit au Président,
- perte de la qualité d'adhérent,
- absence non excusée à 3 réunions consécutives qui pourra alors être considérée comme démission par le Conseil, sans recours possible.

La qualité d'Administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- démission du poste d'Administrateur désigné notifiée par écrit au Président ;
- perte de mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée ;
- radiation de l'adhérent dont il est salarié ;
- perte du statut de salarié de l'adhérent.

En cas de manquement d'un Administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le Conseil pourra proposer à l'Assemblée Générale de mettre un terme à son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration se dote d'un bureau comprenant au minimum :

- un Président, choisi parmi et par les membres employeurs, conformément à la réglementation en vigueur,
- un Trésorier, choisi parmi et par les membres salariés.

Le Président fixe l'ordre du jour pour les délibérations du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- un Vice-président, élu parmi les Administrateurs employeurs ;
- un Trésorier adjoint élu parmi les membres salariés.

Indépendamment des membres élus, le Conseil pourra s'adjoindre à titre consultatif une ou deux personnes appartenant ou non à l'Association.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Trésorier présente un rapport à l'attention du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur mission.

Les membres du bureau sont élus pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-président par délégation ou d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Article 12 : Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toute procédure, tant en demande qu'en défense, sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous comptes et tous placements dans tous les établissements de crédit ou financiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration lors de la 1^o réunion qui suit la mise en place d'une telle délégation.

Article 13 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider de tous actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confèrent à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande d'au moins plus de la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

Un Administrateur a la faculté de donner pouvoir à un autre Administrateur dans la limite de trois pouvoirs pour le représenter au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par procès-verbal et signées par le Président.

Assistent également au Conseil d'Administration, le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), et les représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) avec voix consultative.

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration, sur proposition du Président :

- les anciens Présidents,
- des membres invités de l'équipe de direction

TITRE V DIRECTION

Article 14 : Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation, et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration, dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulièrement établi au profit d'un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Les membres correspondants assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Vice Président.

Article 16 : Modalités

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal départemental d'annonces légales, soit par tout autre moyen permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées sont consignées par procès-verbal signé par le Président. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tout membre de l'association.

TITRE VII SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 17 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement général de l'Association.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La fonction de Président de la Commission de Contrôle est incompatible avec celle de trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII REGLEMENT GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Modalités

Le règlement général de l'association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de l'assemblée générale suivante. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 19 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce cas, la modification souhaitée devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de cette Assemblée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale requiert la présence d'au moins un quart des voix des membres adhérents en exercice, présents ou représentés et à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Lors de cette deuxième réunion elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE X DISSOLUTION

Article 20 : Modalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau au moins à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par voix de justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou

plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation préalable du Ministère qui a accordé la subvention.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dans un délai d'un mois.
